



SOMMAIRE

Point 69 de l'ordre du jour:

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (fin) 63

Président: M. José María RUDA (Argentine).

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (A/5509, A/C.6/L.526, A/C.6/L.527, A/C.6/L.529 et Corr.1) [fin]

1. M. CHHIM KHET (Cambodge), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, déplore que le représentant de la Thaïlande ait paru critiquer, à la 791^{ème} séance, la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du temple de Préah Vihear. Lorsque le Cambodge a soumis à la Cour le différend qui l'opposait à la Thaïlande, il était résolu à suivre la décision de cet organe, quelle qu'elle fût. Dans son arrêt^{1/}, la Cour a longuement exposé les raisons qui l'avaient amenée à se prononcer en faveur du Cambodge. Les membres de la Sixième Commission, qui ont pour tâche d'assurer le développement progressif du droit international, devraient s'abstenir de certaines critiques à l'égard du tribunal international.

2. M. WATANAKUN (Thaïlande), faisant usage de son droit de réponse, précise qu'en se référant à la carte dans l'affaire du temple de Préah Vihear la délégation de la Thaïlande n'a pas eu d'autre intention que de présenter des commentaires sur le rapport de la Commission du droit international et de faire observer à la Commission que, lors de la rédaction de l'article 34, il convenait de faire preuve d'une extrême prudence en formulant l'exception et que la carte en question n'entraîne pas dans la définition du mot "traité". La délégation de la Thaïlande n'a fait aucune référence à la décision de la Cour internationale de Justice.

3. M. SPERDUTI (Italie) rend hommage à la Commission du droit international pour ses travaux dans le domaine du droit des traités. La délégation italienne attache la plus grande importance à la codification de cette branche du droit. En effet, les rapports entre Etats se fondent normalement sur des traités internationaux et il importe donc que les règles régissant le droit des traités soient aussi claires que possible. A une époque où la société internationale se transforme en une véritable communauté des peuples, la décision de la Commission du droit international de rédiger un projet d'articles pouvant servir de base à

^{1/} Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt du 15 juin 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 6.

une convention multilatérale répond à une véritable nécessité. L'œuvre ainsi entreprise permet à tous les nouveaux Etats de participer directement à l'élaboration du droit, conférant au droit des traités des bases plus larges et plus solides. A la présente session, la délégation italienne ne fera que quelques observations préliminaires sur des questions particulièrement controversées.

4. A la dix-septième session (743^{ème} séance), le représentant de l'Italie avait insisté sur le rôle du consentement dans la formation des traités, car aussi bien un traité n'existe entre deux Etats que pour autant que ces Etats ont consenti à être liés par ses clauses. Il avait indiqué que la question du consentement présente deux aspects principaux: tout d'abord, le consentement doit exister, c'est-à-dire qu'il faut que la volonté contractuelle de l'Etat se soit formée; ensuite, cette volonté doit se manifester sur le plan international. En principe, la volonté d'un Etat ne peut être valablement manifestée que si elle existe d'après les normes juridiques qui régissent sa formation. Il peut y avoir des exceptions à ce principe, car les exigences de la certitude dans les relations juridiques et le principe même de la bonne foi peuvent avoir comme conséquence qu'un Etat soit considéré comme lié par les déclarations faites par ses organes sur le plan international, même si ces organes n'étaient pas à eux seuls compétents pour former la volonté de l'Etat; mais le principe garde toute son importance, tant du point de vue théorique que du point de vue pratique. Or, il est généralement admis que la formation de la volonté contractuelle d'un Etat est régie par la constitution de cet Etat, de sorte que la conclusion d'un traité ne dépend pas exclusivement des règles du droit international, et il est indispensable qu'une convention portant codification du droit des traités contienne des dispositions bien précises sur la question de savoir dans quelle mesure et avec quelles exceptions l'observation du droit constitutionnel de l'Etat est nécessaire pour que les représentants de cet Etat puissent valablement conclure un traité.

5. La délégation italienne note avec satisfaction que, dans la deuxième partie de son projet d'articles (voir A/5509, chap. II), la Commission du droit international a jugé nécessaire de se prononcer sur la part qu'il y a lieu de faire au droit international et au droit constitutionnel dans la formation des traités. Ce problème très délicat est abordé dans l'article 31. Tout en se rendant compte des efforts faits par la Commission du droit international pour résoudre le problème de façon satisfaisante, le représentant de l'Italie ne peut approuver le libellé de cet article.

6. La terminologie employée n'est pas absolument exacte. Il est incorrect de dire que, sauf dans le cas où la violation de son droit interne a été évidente, un Etat ne peut retirer le consentement exprimé par

son représentant que si les autres parties au traité y consentent. Dans l'exception envisagée, en effet, l'Etat ne saurait "retirer" un consentement qui n'a jamais été donné. Une déclaration faite par le représentant d'un Etat en violation du droit interne ne peut pas être imputée à l'Etat lui-même. Il était peut-être difficile de mettre au point une formule plus rigoureuse, mais la difficulté de terminologie tient sans doute à ce que l'article 31 n'est pas parfaitement logique.

7. En effet, cet article énonce tardivement, d'une façon apparemment contradictoire, ce qui aurait dû être énoncé, sous une forme quelque peu différente, plus tôt dans le projet, à savoir dans la partie relative à la conclusion des traités, notamment aux articles 4, 11 et 12^{2/}. La délégation italienne avait appelé l'attention de la Sixième Commission sur ce point, à la dix-septième session (743^e séance), lors de l'examen du premier projet d'articles.

8. Si le représentant de l'Italie soulève de nouveau cette question, c'est que l'article 31 lui paraît être en contradiction avec certaines dispositions de la section II de la première partie du projet. L'article 4 règle la compétence des représentants de l'Etat à négocier, signer, ratifier ou accepter un traité, en des termes qui ne laissent aucun doute sur le fait que cette compétence relève exclusivement du droit international. Pour les traités qui ne sont pas sujets à ratification, acceptation ou approbation, l'article 11 stipule que, dans ce cas, la signature établit le consentement de l'Etat signataire à être lié par le traité. Or, cette signature est la signature prévue à l'article 4, où il n'est fait aucune mention du droit interne de l'Etat. Il ressort clairement de l'article 11 ainsi que de l'article 12, relatifs à la ratification, que dans les cas où la ratification est nécessaire, c'est cette ratification qui établit le consentement de l'Etat à être lié par le traité. Par conséquent, aucun des articles susmentionnés, non plus que les autres articles complémentaires de la section II, n'impose d'observer les dispositions constitutionnelles de l'Etat.

9. Qui plus est, il apparaît clairement que les conditions requises pour qu'un Etat soit considéré comme ayant donné son consentement à un traité international, par l'intermédiaire d'un organe habilité à le représenter, sont uniquement les conditions prévues à l'article 4. Il s'ensuit qu'un traité pourrait être réputé valide au regard de l'article 4, pour ce qui est du consentement donné par les représentants des parties, et invalide au regard de l'article 31, pour des motifs touchant à ce même consentement. Alors que la première partie du projet laisse entendre qu'il n'est pas nécessaire, en principe, de respecter les règles de droit constitutionnel pour que le traité soit valide, la deuxième partie dit que ces mêmes règles auraient dû être respectées dans certains cas, ceux où elles ont été manifestement violées.

10. Si l'on reconnaît que l'inobservation d'une disposition de droit interne relative à la compétence de conclure des traités peut affecter l'existence même du consentement donné, au nom d'un Etat, par un organe de cet Etat, il faut en tirer certaines conséquences. Premièrement, c'est dans la partie qui traite du pouvoir des organes d'un Etat d'engager le consentement de cet Etat qu'il convient d'indiquer le

rôle du droit constitutionnel à cet égard, et non, à titre purement accessoire, dans la section consacrée au défaut de validité des traités. Deuxièmement, il faudrait faire aux règles de droit constitutionnel la part qu'il leur revient. Dans l'article 31 du projet, cette part est beaucoup plus restreinte qu'elle ne l'est dans un grand nombre de traités internationaux, notamment la Charte des Nations Unies qui, dans son article 110, dispose: "La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives."

11. La délégation italienne approuve la Commission du droit international d'avoir reconnu l'existence de règles de jus cogens, dans les articles 37 et 45 de son projet. Ce faisant, la Commission a su répondre aux exigences du développement progressif du droit international. Si l'existence de cette catégorie de règles a été contestée dans le passé, c'est qu'une conception contractuelle du droit international prévalait. Il ne peut plus en être de même actuellement, par suite de l'évolution que le droit international a suivie depuis la création de l'ONU et de l'apparition d'un véritable droit public universel. La Commission du droit international a su reconnaître aux règles du jus cogens la place qu'elles méritent dans le droit moderne des traités.

12. Enfin, la Commission du droit international a abordé certaines questions délicates et très controversées, par exemple la doctrine rebus sic stantibus. A propos de cette doctrine, le représentant de l'Italie note que le paragraphe 3 de l'article 51, qui renvoie simplement à l'Article 33 de la Charte, trahit les hésitations de la Commission. De l'avis de la délégation italienne, une référence à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies est insuffisante dans le cadre de l'article 51 du projet, notamment lorsqu'il s'agit de différends nés du fait qu'un Etat allègue un changement fondamental des circonstances. Ces différends seraient d'ordre juridique. Or, ni l'Article 33 de la Charte, ni même l'Article 36, dont le paragraphe 3 traite des différends d'ordre juridique, n'assure l'intervention d'une juridiction internationale. Les parties se trouveraient alors dans une impasse. En d'autres termes, étant donné que l'article 44 du projet ne considère pas le changement fondamental des circonstances comme entraînant ipso facto l'extinction du traité et ne considère pas non plus ce changement comme habilitant un Etat à dénoncer le traité de façon unilatérale, il apparaît que pour tourner les dispositions de l'article 44 il suffirait d'élever des objections, aux termes du paragraphe 2 de l'article 51, sans toutefois consentir à ce qu'un juge international se prononce sur leur bien-fondé. De même que le droit interne s'en remet à un juge compétent du soin de prononcer la terminaison d'un contrat pour changement fondamental des circonstances, le droit international devrait soumettre à des procédures appropriées l'application d'une notion aussi vague, en elle-même, que celle de ces changements fondamentaux des circonstances. Il ne serait pas opportun d'adopter les règles de fond énoncées à l'article 44, en l'absence d'une clause de juridiction obligatoire. L'application du principe fondamental de la bonne foi offrirait, peut-être, une solution de compromis. S'inspirant de ce principe, une clause pourrait prévoir que si des objections sont soulevées aux termes de l'article 51 contre une demande de terminaison d'un traité fondée sur l'article 44 et que ces objections ne sont pas acceptées, la partie qui s'oppose à ce qu'une autorité impartiale

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9, chap. II.

se prononce sur les conditions d'application de l'article 44 est considérée, de ce fait, comme renonçant à faire valoir les motifs qu'elle allègue.

13. La délégation italienne votera pour le projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1.

14. M. AMADO (Brésil) se réjouit de constater que les membres de la Sixième Commission sont unanimes à reconnaître l'importance de l'étude du droit des traités et approuvent d'une manière générale l'œuvre accomplie par la Commission du droit international. Certes, il faut s'attendre à quelques divergences dans les observations qu'envoieront les gouvernements sur le détail des articles. La Commission du droit international a fait preuve, en effet, d'une certaine hardiesse dans sa volonté d'adapter son projet aux exigences du monde contemporain, en écartant les préjugés et en surmontant les obstacles qui se dressent toujours devant les efforts des novateurs. Il convient à cet égard de louer la largeur de vues de la Commission et de son rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock. Cette détermination courageuse se manifeste notamment dans les dispositions adoptées à l'article 37 relatif aux traités incompatibles avec une norme impérative du droit international. Quelles que soient les divergences doctrinales qui se font jour au sujet de l'existence en droit international de règles de jus cogens, l'évolution de la société internationale depuis la seconde guerre mondiale montre qu'il est indispensable de reconnaître le caractère impératif de certaines règles dont les fondements sont généralement acceptés. Comme l'a fort bien dit le représentant de l'Irak à la 788ème séance, la notion de jus cogens pose le problème de la hiérarchie des règles de droit international. En droit interne, cette question est résolue selon un critère formel, mais en droit international, où le fait qu'une règle soit conventionnelle ou coutumière ne détermine pas sa valeur, il faut adopter un critère concret. Le représentant du Brésil pense donc, comme le représentant de l'Irak, qu'il est logique que l'apparition d'une nouvelle règle impérative ait pour effet d'entacher de nullité toutes les règles préexistantes qui sont incompatibles avec elle. Les Etats ne peuvent déroger à ces règles impératives par des traités conclus entre eux sans porter atteinte à l'ordre international. C'est donc à juste titre que le Président de la Commission du droit international, lorsqu'il a présenté le rapport de la Commission à la 780ème séance, a cité comme exemples de règles d'ordre public international l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il convient d'ailleurs de souligner que la Commission du droit international s'est bornée, très prudemment, à énoncer le principe, en laissant à la pratique des Etats et à la jurisprudence des tribunaux internationaux le soin de mettre au point le contenu de la règle.

15. Les dispositions de l'article 36, selon lequel tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force est nul, représentent également un progrès important. Se référant au Pacte de la Société des Nations, à l'interdiction formulée dans la Charte au paragraphe 4 de l'Article 2 et à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies elle-même, la Commission a considéré, au paragraphe 1 de son commentaire sur l'article 36, que la non-validité d'un traité obtenu par la menace ou l'emploi illégal de la force est un principe qui ressortit à la lex lata dans le droit international actuel.

16. Passant aux articles 33 et 34, qui traitent des vices de consentement, le représentant du Brésil souligne combien il est difficile en droit international de donner une définition générale satisfaisante du dol, qui met en jeu toute la subtilité psychologique de la recherche de l'intention. Cependant, dans la pratique, on ne trouve pas d'exemple, semble-t-il, d'un Etat qui ait essayé de dénoncer un traité parce qu'il avait été amené à le conclure par les manœuvres dolosives de l'autre partie. De même, la notion d'erreur, si importante en matière de contrats, perd beaucoup de sa force dans le domaine du droit international contemporain, d'autant plus que les traités sont élaborés dans des conférences internationales auxquelles participent un grand nombre de pays. Il faut donc éviter d'approuver des dispositions qui, dans la pratique, soulèveraient plus de difficultés qu'elles n'en résoudreiraient.

17. Il est possible que certains gouvernements ne puissent approuver des articles dont l'application, du fait qu'il n'existe pas encore en droit international de juridiction obligatoire, leur paraît mettre en danger la stabilité des traités. A cet égard, la Commission s'est trouvée aux prises avec un double problème: il lui fallait faire œuvre novatrice pour adapter le droit international aux transformations subies par la communauté des Etats, mais aussi faire en sorte que ces efforts d'adaptation ne compromettent pas le jeu normal des relations internationales. Pour obtenir des résultats concrets, le représentant du Brésil estime qu'il faut conserver des règles traditionnelles, ce qui doit être maintenu pour assurer la stabilité des traités; pour ce faire, la Commission ne doit pas montrer moins de courage que pour consacrer les progrès de la vie internationale. Il est évident que les traités injustes doivent être éliminés et, une fois réduite la possibilité de contracter des accords viciés, la communauté internationale n'aura plus aucune raison de ne pas renforcer le principe du respect de la validité des traités.

18. Pour ce qui est des études sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats et de gouvernements, les missions spéciales et les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, la délégation brésilienne approuve entièrement les décisions prises par la Commission du droit international, notamment la nomination des rapporteurs spéciaux pour ces questions. Enfin, elle votera en faveur du projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1.

19. M. ITURRALDE (Bolivie) souligne l'intérêt du rapport de la Commission du droit international (A/5509), qui donne une idée exacte de l'état actuel du droit international en affirmant des principes universels, reconnus et respectés par ce qu'il est convenu d'appeler les nations civilisées. Parmi les articles les plus importants que contient la deuxième partie du projet de la Commission, le représentant de la Bolivie relève l'article 31, aux termes duquel un traité signé par un représentant possédant tous les pouvoirs nécessaires à cet effet a une valeur absolue. Cet article pourrait être opposé à l'article 15 de la première partie du projet d'articles^{3/}, relatif aux traités solennels qui exigent une ratification par un organe législatif et l'existence d'un document attestant la ratification. Dans ce cas, le représentant qui a signé un traité de cette nature ne peut affirmer que le traité est valable si les dispositions constitutionnelles n'ont pas été respectées. A titre

^{3/} *Ibid.*

d'exemple, on peut citer la ratification par le Sénat américain du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Dans beaucoup de pays, le pouvoir législatif doit intervenir pour valider les obligations contractées. Mais, s'il s'agit de traités en forme simplifiée, il suffit de l'acte du plénipotentiaire pour établir le consentement de l'Etat. Les relations internationales actuelles se caractérisent par la conclusion d'un grand nombre de traités multilatéraux, simplement signés par un plénipotentiaire. Ce peut être aussi un ministre des affaires étrangères qui, par un échange de notes, engage son gouvernement, cet échange de notes constituant un accord qui a une force obligatoire. La délégation bolivienne est donc heureuse de constater que, suivant les dispositions de l'article 31, le consentement exprimé par le représentant d'un Etat est considéré comme valable, étant bien entendu qu'une distinction s'impose entre les traités solennels et les traités en forme simplifiée.

20. L'article 36 affirme une vérité juridique. Mais, si le principe qu'il consacre est accepté en théorie, il ne l'est pas dans la pratique du droit international. En revanche, il est communément admis dans le droit interne et la Commission du droit international a été bien avisée de le transposer dans le droit international. L'article 36 ne s'applique pas seulement aux traités qui seront conclus à l'avenir, mais, d'après le commentaire, à tous les traités sans exception, puisqu'un traité obtenu par la menace ou par l'emploi de la force en violation des principes de la Charte doit être considéré comme nul ab initio. La Commission du droit international n'a pas énuméré toutes les formes de contrainte possibles, car elle a estimé que la portée de la Charte était assez vaste. Il y a lieu de souligner ce fait, car il en ressort que l'article 36 établit un principe déjà accepté tout en tenant compte de l'état du monde actuel.

21. L'article 44 consacre la doctrine rebus sic stantibus, mais sans lui reconnaître une portée assez large. En effet, cette doctrine ne s'applique pas uniquement au changement des circonstances qui existaient au moment où le traité a été conclu; elle s'applique aussi aux traités imposés qui sont par là même la cause de changements de circonstances, en ce sens qu'ils créent des situations qui compromettent les relations amicales entre les Etats. Certains représentants ont dit que la doctrine pacta sunt servanda était diamétralement opposée à la doctrine rebus sic stantibus, mais il n'en est rien, car la doctrine pacta sunt servanda ne peut évidemment s'appliquer aux traités qui ne répondent pas aux conditions de l'article 36. Si le traité a été conclu sans qu'il y ait eu menace ni vice de consentement, il doit être respecté. La doctrine rebus sic stantibus traduit dans l'immédiat l'idée de justice. Elle a donc sa place dans le droit des traités, où elle devient un principe de droit positif. Le représentant de la Bolivie rappelle à ce propos que ce sont les Etats américains qui ont demandé l'insertion du mot "justice" dans le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte et dans son préambule. Il partage l'opinion du représentant du Brésil, qui a affirmé catégoriquement que les traités injustes devaient être bannis de la vie internationale. La doctrine pacta sunt servanda n'aurait alors plus à faire de distinction entre traités égaux et traités inégaux.

22. La délégation bolivienne estime que le projet d'articles introduit des idées nouvelles dans le droit

international. Elle félicite la Commission de l'excellent travail qu'elle a accompli. Elle appuiera sans réserve le projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1.

23. M. AL-RASHID (Koweït) dit que la délégation du Koweït, participant pour la première fois aux travaux de la Sixième Commission, tient à l'assurer qu'elle contribuera de son mieux à ses travaux. Le Gouvernement du Koweït a toujours suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux de la Sixième Commission et de la Commission du droit international et a toujours apprécié les efforts qu'elles font pour codifier et développer le droit international en vue d'en faire un instrument plus efficace du maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'étendre davantage le respect de la règle de droit dans les relations internationales. La délégation koweïtienne appuiera le projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1.

24. M. CHESSON (Libéria) appuie le projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1. Toutefois, il tient à appeler l'attention de la Sixième Commission sur l'alinéa c du paragraphe 4 du dispositif, et plus particulièrement sur les mots "et en se référant, le cas échéant, aux vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale". Pour la délégation libérienne, ce membre de phrase est discriminatoire et donne l'impression qu'il existe deux catégories d'Etats à l'ONU. Il est en outre inutile, puisque l'Assemblée générale invite déjà la Commission du droit international, au début du même alinéa, à tenir compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session, du rapport de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements. Les Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale seront tout à fait capables d'exprimer leurs vues et de les faire parvenir à la Commission du droit international par l'intermédiaire du Secrétaire général. La délégation libérienne propose donc formellement que l'on supprime le dernier membre de phrase de l'alinéa c, à partir de "et en se référant".

25. M. COOMARASWAMY (Ceylan) dit que cet amendement prend de court les auteurs du projet de résolution et que, si le représentant du Libéria insiste pour qu'il soit mis aux voix, ils demanderont à pouvoir l'étudier avant le vote.

26. M. DE LUNA (Espagne) tient à préciser que si les Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale sont mentionnés expressément dans le projet de résolution, ce n'est pas par discrimination mais au contraire pour leur faire une place d'honneur, car ce sont eux qui sont aux prises avec le plus grand nombre de problèmes de succession.

27. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) dit que l'alinéa c du paragraphe 4 reflète exactement les débats de la Sixième Commission. Il suggère au représentant du Libéria de ne pas insister pour que son amendement soit mis aux voix, ou de demander que l'alinéa c soit mis aux voix séparément tel qu'il est rédigé.

28. M. YASSEEN (Irak) regrette de ne pas pouvoir appuyer l'amendement libérien. L'alinéa c prend en considération un fait très important de nos jours; en effet, la question de la succession d'Etats est d'une actualité brûlante à cause de l'émancipation d'un très grand nombre d'Etats depuis la seconde guerre

mondiale. Il s'agit maintenant de réglementer des situations nouvelles concernant ces Etats, et il est donc logique de les mentionner tout particulièrement. La délégation irakienne est donc opposée à toute modification de l'alinéa c.

29. M. DADZIE (Ghana) dit que le libellé de l'alinéa c n'est pas nouveau. Personne ne peut nier que de grands changements se sont produits dans le monde depuis la seconde guerre mondiale. En effet, les Etats qui n'étaient pas indépendants avant la seconde guerre mondiale ne participaient pas à l'élaboration du droit international. Ce que souligne l'alinéa c, c'est que les Etats nouvellement indépendants vont maintenant y prendre part.

30. M. JACOVIDES (Chypre) fait remarquer que l'alinéa c est emprunté à la résolution 1765 (XVII) de l'Assemblée générale. Si l'on en modifie maintenant le libellé, on risque de faire croire que l'Assemblée générale a changé d'attitude à cet égard. En outre, il est évident que ce n'est pas par discrimination que l'on donne aux nouveaux Etats indépendants une place particulière dans l'élaboration du droit relatif à la succession d'Etats et de gouvernements.

31. M. TUKUNJOBA (Tanganyika) dit que la délégation tanganyikaise a décidé de voter en faveur du projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1, après l'avoir examiné minutieusement. En effet, il tient compte des réalités et de l'évolution historique. Il souligne que les Etats nouvellement indépendants doivent participer désormais à l'élaboration du droit international. Le représentant du Tanganyika ne comprend pas l'attitude du représentant du Libéria et votera contre son amendement.

32. M. AMADO (Brésil) signale que le projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1 vise à faire connaître à la Commission du droit international ce que souhaite

l'Assemblée générale touchant la marche de ses travaux. Si elle mentionne expressément les Etats nouvellement indépendants, c'est pour montrer le respect et l'intérêt que leur porte l'Assemblée et pour que la Commission du droit international tienne particulièrement compte de leurs vues. En outre, l'alinéa b du paragraphe 4 invite la Commission du droit international à prendre dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies lorsqu'elle poursuivra ses travaux sur la responsabilité des Etats; en effet, tous les projets rédigés jusqu'à présent sur la responsabilité des Etats l'avaient été avant la Charte des Nations Unies. Les principes de la Charte jettent donc une lumière nouvelle sur la question. Par conséquent, si l'on supprime le dernier membre de phrase de l'alinéa c, ce dernier ne sera plus en harmonie avec l'alinéa b. Le membre de phrase, au lieu de minimiser l'importance des Etats nouvellement indépendants, souligne au contraire la contribution qu'ils pourront apporter aux travaux de la Commission du droit international.

33. M. OLLASSA (Congo [Brazzaville]) dit que, si l'on doit voir une discrimination dans le dernier membre de phrase de l'alinéa c du paragraphe 4, cette discrimination s'impose. Chacun sait que la succession d'Etats pose de graves problèmes aux Etats nouvellement indépendants et il est donc normal de les mentionner nommément pour faciliter les travaux de la Commission du droit international.

34. M. CHESSON (Libéria) accepte de retirer son amendement, par esprit de solidarité.

35. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 13 h 15.